

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE  
RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE  
AHMADOU SADIO DIALLO  
(RÉPUBLIQUE DE GUINÉE c. RÉPUBLIQUE  
DÉMOCRATIQUE DU CONGO)

**ORDONNANCE DU 8 SEPTEMBRE 2000**

**2000**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE  
REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS  
CASE CONCERNING  
AHMADOU SADIO DIALLO  
(REPUBLIC OF GUINEA v. DEMOCRATIC  
REPUBLIC OF THE CONGO)  
**ORDER OF 8 SEPTEMBER 2000**

Mode officiel de citation :

*Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République  
démocratique du Congo), ordonnance du 8 septembre 2000,  
C.I.J. Recueil 2000, p. 146*

---

Official citation :

*Ahmadou Sadio Diallo ( Republic of Guinea v. Democratic Republic  
of the Congo), Order of 8 September 2000,  
I.C.J. Reports 2000, p. 146*

ISSN 0074-4441  
ISBN 92-1-070867-9

N° de vente: Sales number	<b>791</b>
------------------------------	------------

8 SEPTEMBRE 2000

ORDONNANCE

AHMADOU SADIO DIALLO  
(RÉPUBLIQUE DE GUINÉE c. RÉPUBLIQUE  
DÉMOCRATIQUE DU CONGO)

---

AHMADOU SADIO DIALLO  
(REPUBLIC OF GUINEA v. DEMOCRATIC  
REPUBLIC OF THE CONGO)

8 SEPTEMBER 2000

ORDER

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2000

8 septembre 2000

AFFAIRE  
AHMADOU SADIO DIALLO(RÉPUBLIQUE DE GUINÉE c. RÉPUBLIQUE  
DÉMOCRATIQUE DU CONGO)

## ORDONNANCE

Le président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les paragraphes 3 et 4 de l'article 44 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 25 novembre 1999, par laquelle la Cour a fixé, respectivement, au 11 septembre 2000 et au 11 septembre 2001 les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la République de Guinée et du contre-mémoire de la République démocratique du Congo;

Considérant que, par lettre du 4 septembre 2000, parvenue au Greffe le même jour par télécopie sous le couvert d'une note verbale de l'ambassade de la République de Guinée à Bruxelles, la ministre des affaires étrangères de la République de Guinée a prié la Cour de proroger de neuf mois le délai pour le dépôt du mémoire, et a indiqué les raisons à l'appui de cette demande; et considérant que, dès réception de cette lettre, le greffier, se référant au paragraphe 3 de l'article 44 du Règlement, en a fait tenir copie à l'agent de la République démocratique du Congo;

Considérant que, par lettre du 7 septembre 2000, parvenue au Greffe le même jour par télécopie, l'agent de la République démocratique du Congo a notamment indiqué que «[l]e nouveau délai de neuf mois demandé par la Guinée ne p[ouvait] recevoir un écho favorable de la part du Gouvernement congolais» et que «si un délai supplémentaire devait

être accordé..., [celui-ci] ne devrait pas dépasser les trois mois et devrait être considéré comme un *délai de rigueur*, étant entendu que la République démocratique du Congo disposerait de cette même prolongation pour le dépôt de son contre-mémoire».

*Reporte* au 23 mars 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République de Guinée;

*Reporte* au 4 octobre 2002 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République démocratique du Congo;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le huit septembre deux mille, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Guinée et au Gouvernement de la République démocratique du Congo.

Le président,

(*Signé*) Gilbert GUILLAUME.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

---